



LE SAVIEZ-VOUS ?

La Prévoyance des IEG repose sur des dispositions statutaires historiques, mais qui ont été fortement complétées par un accord de branche en 2008.

Encore souvent méconnues, celle-ci s'avèrent indispensables en cas de coup dur.



Les dispositions du Statut

Le Statut des IEG prévoit les dispositions suivantes en matière de prévoyance.

Le capital décès

En cas de décès une **indemnité de secours immédiat** est versée aux ayant droits par la CNIEG et représente :

- pour un salarié : 3 mois de SMIC
- pour un retraité : 3 mois de pension, plafonné à 9 SMIC

A noter : une indemnité de secours au décès existe en l'absence d'ayant droits. Elle permet à toute personne ayant assumé les frais d'obsèques de se les faire rembourser.

Attention : la succession ne doit pas couvrir les frais d'obsèques et l'indemnité est limitée au montant de l'indemnité de secours immédiat.

La pension de réversion

En cas de décès d'un agent en activité, cette pension versée par la CNIEG est due :

- au **conjoint** (éventuellement séparé de corps) **ET aux ex-conjoints non remariés** avant le décès de l'agent. Le cas échéant, la pension est répartie au **pro rata** de la durée de chaque mariage.
- à défaut, aux **orphelins de moins de 21 ans**
- à défaut, aux **ascendants à charge**

Son montant s'élève à la **moitié de la pension** dont bénéficie un retraité, ou dont aurait bénéficié un salarié actif au jour de son décès (sans application de la décote, majoration pour 3 enfants (et plus) éventuellement comprise).

Un complément de réversion de 4 % de la pension peut venir s'ajouter, sous condition de ressources.

Si la pension de réversion revient aux orphelins, celle-ci est répartie à parts égales entre eux. Lorsqu'un orphelin atteint 21 ans (ou décède), sa part est répartie sur les orphelins restants de moins de 21 ans.



ATTENTION :

- **Si le mariage a été contracté après la liquidation de la pension**, il faut pour avoir droit à la pension de réversion que le mariage ait duré au moins 2 ans, sauf si un enfant est né de l'union.
- **Un ex-conjoint remarié avant le décès de l'agent n'a pas droit à la pension de réversion, sauf en cas de nouveau veuvage.** Dans ce cas, pour en bénéficier, l'ex-conjoint ne devra pas pouvoir bénéficier d'une pension réversion de son dernier conjoint et la pension de réversion du 1er conjoint ne devra pas avoir été versée à un autre ayant droit.
- **Le remariage d'un conjoint ou ex-conjoint bénéficiaire d'une pension de réversion suspend le droit à pension de réversion.** Celui-ci est reporté à parts égales sur la tête des enfants de moins de 21 ans issus de leur union.
- **Le conjoint ou l'ex-conjoint remarié peut à nouveau prétendre à sa pension de réversion si son nouveau mariage cesse** du fait d'un veuvage, d'un divorce ou d'une séparation de corps.
- **En cas de décès du conjoint ou d'un ex-conjoint bénéficiaire de la pension de réversion**, sa part est transmise à parts égales aux orphelins de moins de 21 ans issus de l'union en question. A défaut, cette part est répartie au prorata de la durée de mariage entre le conjoint et / ou les ex-conjoints survivants.
- **Lorsqu'un ex-conjoint n'a pas demandé sa part de réversion au bout de 3 ans après l'ouverture du droit**, celle-ci est attribuée de manière réversible au veuf / veuve qui en fait la demande, sous la forme d'une allocation de conjoint survivant. Son versement cesse si l'ex-conjoint se manifeste.

NB : il existe également des règles régissant certaines situations particulières : mariages d'avant le 18/07/1978, décès par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, durée de service de moins de 10 trimestres.

L'indemnité de secours immédiat

Les orphelins ont droit jusqu'à 21 ans à une pension versée par la CNIEG s'élevant :

- à 10 % de la pension de retraite, hors majoration pour enfant, suite au décès d'un agent retraité
- à 10 % du salaire de l'agent, si celui-ci était en activité ou en invalidité au jour de son décès

Celle-ci peut se cumuler avec la pension de réversion dans la limite :



- de la pension de vieillesse (hors majoration pour enfant) de l'agent décédé en inactivité
- ou de 75 % du dernier salaire de l'agent

Des dispositions particulières s'appliquent également pour les orphelins handicapés (cf. AVDPP « Handicap »).

Autres dispositions

La CAMIEG prévoit aussi le versement d'une participation de 624 € aux frais d'obsèques en cas de décès d'un ayant droit (pas en cas de décès du salarié).

Le formulaire de demande est disponible sur le site de la Camieg :

- http://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Formulaires/allocation-deces.pdf

Le statut des IEG bénéficie également d'un régime spécial de congés maladie et d'invalidité.

Cf. fiche AVDPP correspondante pour plus d'information.

Les dispositions de la couverture de Branche

L'accord de branche prévoit pour les salariés en activité (les retraités ne sont donc pas couverts) une **couverture du risque décès et « invalidité absolue et définitive »**¹.

Les prestations associées sont les suivantes.

Le capital décès

Son montant de base est de **200 % de la rémunération principale annuelle brute (13^e mois inclus), exonéré d'impôts et de cotisations sociales**. Le bénéficiaire est librement désignable par le salarié. A défaut, une clause standard s'applique, similaire à celle des assurances-vie. Des **majorations au capital décès**, cumulables entre elles, sont également prévues :

- mariage, PACS, concubinage : + 50 %
- décès accidentel : + 100 %
- pour chaque enfant à charge : + 80 %
- décès des deux parents : + 100 %

La rente éducation

Celle-ci, soumise à impôts et cotisation comme une pension de retraite, évolue avec l'âge des enfants :

- 15 % de la rémunération principale brute (13^e mois incl.) jusqu'à 15 ans
- 20 % de 16 à 25 ans (sous condition d'être à charge à partir de 21 ans)

De 21 à 25 ans, le statut d'enfant à charge est soumis à une condition de poursuite d'études et à un plafond de revenus (55 % du SMIC). Ces dispositions ne s'appliquent pas à un enfant handicapé.

¹ L'invalidité absolue et définitive signifie une impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque, avec nécessité de recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.



La rente est doublée s'il y a décès des deux parents.

Attention, la pension temporaire d'orphelin (statutaire) vient en déduction de cette rente.

L'allocation décès

Elle vise à faire face aux frais d'obsèques de l'assuré, de son conjoint, ou d'un enfant à charge. Elle est fixée à **une fois le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale**, soit 3 424 € en 2020.

Le fond social



Celui-ci est destiné à apporter assistance aux bénéficiaires en cas de difficultés particulières à l'occasion d'un sinistre.

Ce fond est peu connu et donc peu utilisé. Les cas sont examinés sur dossier.

L'aide aux aidants

Dans le cadre de l'accord de branche de décembre 2017 sur les droits familiaux, des dispositions visant à aider les aidants familiaux ont été intégrées dans le cadre de la prévoyance.

Les indemnités complémentaires

La prévoyance intervient en complément des indemnités journalières spécifiques prévues par la Sécurité Sociale pour les congés suivants :

- Le **congé de solidarité familiale** (= accompagnement d'un proche en fin de vie)
 - Congés pris à temps plein : complément de revenus à hauteur de 80 % du salaire net pendant 3 mois
 - Congé pris à temps partiel : 100 % du salaire net pendant 3 mois.
- Le **congé de présence parentale** (= pour s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants)
 - complément de revenus à hauteur de 80 % du salaire net pendant 310 jours
- Le **congé de proche aidant** (= personne contrainte de cesser son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie grave) ne bénéficie pas d'indemnité journalière de la Sécurité Sociale. De ce fait, celui-ci n'a pas pu faire l'objet d'un complément dans le cadre de la Prévoyance. Cependant, l'accord de branche a mis en place les dispositions suivantes directement prises en charge par les employeurs :
 - Temps partiel \geq 50 % : prise en charge des cotisations salariales et patronales de retraite pendant 12 mois max.
 - Temps partiel $<$ 50 % : rémunération complétant le salaire à hauteur de 70 % du salaire net, dans la limite de 6 mois

La plate-forme d'aide aux aidants

Une plate-forme téléphonique à deux niveaux a été mise à disposition des salariés des IEG.

1er niveau

- Fourniture de **conseils, d'orientations et d'information aux aidants** sur l'ensemble des dispositifs existants

- **Information sur le dispositif** pour les personnes pouvant prétendre au congé de présence parentale (CPP) ou au congé de solidarité familiale (CSF)

2e niveau

En cas de congé indemnisé par la prévoyance (CPP ou CSF), l'organisme contacte le salarié aidant pour détecter les besoins immédiats et présenter les prestations suivantes :

- **Formation de l'aidant aux bons gestes** par une infirmière (2 x 2h)
- **Écoute psychologique** (5 entretiens / an)

Plus, pour le CPP :

- Financement de **services pour le répit de l'aidant** et le soulager dans ses activités quotidiennes : 1 000 € / an
- Prise en charge de **frais d'hébergement des parents** pour rester au chevet d'un enfant hospitalisé : 300 € max / an
- Amélioration du bien-être de l'enfant :
 - **Organisation et prise en charge de transport adapté** pour se rendre à des activités ludiques / culturelles (3 / an)
 - Forfait de 200 € / an pour financer ces activités, y compris à domicile
- **Aide à l'aménagement du domicile** : organisation et prise en charge de la visite d'un ergothérapeute
- **Information / conseils / orientation** par téléphone, en matière de santé ou sociale

Plus, pour le CSF :

- Financement de **services pour le répit de l'aidant** et le soulager dans ses activités quotidiennes : enveloppe de 700 € (à utiliser dans les 6 mois à compter du début de l'indemnisation)
- Prise en charge de **frais d'hébergement de l'aidant** pour rester au chevet de l'aidé hospitalisé (CSF) : 200 € max
- En cas de décès de l'aidé : **assistance à la vente et au déménagement du logement** (recherche et organisation de rdv avec diagnostiqueur, déménageur, société de nettoyage)
- **Information / conseils / orientation** par téléphone, en matière de santé, sociale ou juridique

Pour contacter la plateforme

- France métropolitaine : 09 86 86 00 56 (numéro non surtaxé) entre 9h et 17h30 du lundi au jeudi et entre 9h et 17h le vendredi
- Réunion et Mayotte : 0262 90 20 20
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon : 0596 60 74 19

Pour plus d'information, le site Internet <http://prevoyanceieg.malakoffmederic.com> est à votre disposition.

Autres dispositifs

Les assurances décès

Selon la situation familiale, professionnelle et patrimoniale d'un salarié, les capitaux et rentes prévus par la prévoyance peuvent suffire aux besoins de sa famille ... ou pas !

Avant de s'assurer, il est indispensable de déterminer précisément son besoin de couverture. Pour cela, il faut **estimer quelles seraient pour sa famille les conséquences financières et patrimoniales à long terme du décès** (ou de l'invalidité permanente totale) de la personne à assurer. Pour cela, il faut veiller à prendre en compte les éventuelles pensions d'invalidité et de réversion, les prestations de la prévoyance complémentaires, ainsi que les assurances des crédits.

Zoom sur le contrat IDCP

Le contrat IDCP a été mis en place initialement par la CCAS pour pallier l'absence de prévoyance au niveau de la branche, et couvrir les risques décès et invalidité.

Début 2009, à la suite de la mise en place de la prévoyance complémentaire, le contrat a été refondu. Les anciens adhérents aux contrats IDCP A, M et F ont automatiquement migrés sur cette nouvelle offre.

Le contrat actuel est **très « à la carte »**, puisqu'il propose de couvrir au choix :

- le décès toutes causes, ou l'invalidité seule toutes causes
- le décès et/ou l'infirmité accidentelle

Ces garanties en capital sont définies par un pourcentage de la rémunération.

Peuvent être couverts :

- l'ouvrant droit
- son conjoint (au sens large)
- ses enfants à charge

Des couvertures optionnelles en rentes sont possibles (rente viagère conjoint, rente handicap enfant, rente temporaire d'éducation).

Attention : des limites liées à l'âge s'appliquent, et des formalités médicales préalables (questionnaires) peuvent être exigées. Les conditions du contrat IDCP sont **complexes**, la notice d'information doit donc être lue attentivement au préalable.



Nous vous conseillons de faire jouer la concurrence ! IDCP n'est pas forcément le choix le plus intéressant, en fonction des différentes situations personnelles. Rappelons que la CCAS ne subventionne pas les cotisations. De plus, ce contrat est en déséquilibre financier croissant et supporte des frais de gestion très importants. Comme sur d'autres sujets, ce sont les conséquences des choix de gestion idéologiques de la CCAS ...

Égéprévoyance

Natixis / BPCE propose aux détenteurs de PEE / PEG et PERCO une assurance permettant de doubler le capital épargné dans ces enveloppes en cas de décès, dans la limite d'un plafond.

Cette somme additionnelle est alors versée sans attendre la succession, et est exonérée d'impôts et de cotisations sociales. Les capitaux des PEE / PEG / PERCO restent soumis au régime des successions.

Natixis / BPCE propose 3 options :

- Option 1 : décès accidentel, capital max. 45 800 € à 25,07 € / an
- Option 2 : décès accidentel, capital max. 91 600 € à 49,06 € / an
- Option 3 : décès accident & maladie, capital max. : 45 800 € si maladie, 91 600 € si accident à 118,80 € / an.

Il n'y a pas de formalités médicales, mais un délai de carence de 3 mois s'applique pour la couverture « accident & maladie ». Cette dernière s'arrête à 65 ans (contre 70 ans pour la couverture « accident seul »).



Nous conseillons de **ne souscrire à cette assurance que si les capitaux épargnés au total sur ces enveloppes avoisinent ou dépassent les plafonds de capitaux indiqués.**

Il reste par ailleurs utile de **comparer avec le coût d'une assurance-décès toutes causes** d'un montant équivalent au plafond auprès d'autres assureurs, mutuelles ou institutions de prévoyance, en fonction de l'âge de l'épargnant ! Égéprouvoyance peut ne pas être le choix le plus avantageux.



En cas de décès ou d'invalidité catégorie 3 d'un actif, les services RH de l'entreprise contactent et suivent la famille pour déclencher les différentes dispositions statutaires et de Branche.

Ce suivi est généralement fait par une cellule spécialisée dans les grandes entreprises. Dans les petites entreprises, la direction peut manquer de pratique en ce domaine. En cas de soucis, il ne faut pas hésiter à solliciter la Fédération qui pourra apporter son expertise dans le domaine.

En cas de décès, les fiches AVDPP « Décès d'un salarié en activité » et « Décès d'un retraité » sont à disposition pour vous aider à ne rien oublier.

Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

